



Québec, le 9 juillet 2025

Objet : Demande d'accès du 18 juin 2025
N/D : 2574336SST

La présente donne suite à votre demande du 17 juin dernier, reçue à nos bureaux le 18 juin 2025, visant à obtenir deux rapports d'intervention en lien avec le décès d'un agent de sécurité le 23 juillet 2010.

Vous trouverez ci-joints les deux rapports d'intervention visés par votre demande.

Toutefois, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1. (ci-après *Loi sur l'accès*) et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Me Vincent Paré

Signature numérique de Me Vincent Paré
DN : cn=Me Vincent Paré, o=CNESST,
ou=Laroche Avocats CNESST,
email=vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2025.07.09 14:32:31 -04'00'

Vincent Paré, avocat
vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste [REDACTED]
Télécopieur : 418 528-7245

VP/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 juillet 2010 à 13h00	DPI4137886	30 juillet 2010	RAP0473970

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Maintenance Euréka Itée 754, rue Notre-Dame Est, bureau 203 Thetford Mines (Québec) G6G 2S7 Représentant de l'employeur Monsieur Gratien Veilleux, Président	Numéro : Maintenance Euréka Itée 754, rue Notre-Dame Est, bureau 203 Thetford Mines (Québec) G6G 2S7

Autres employeurs visés	Numéro
Société Asbestos Itée	Madame Luce Labrecque, Adjointe à la direction

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Chaudière-Appalaches
Aussi présents : B		Chaudière-Appalaches

Observations

Objet du rapport:

Vérifier les conditions de travail des agents de sécurité de la firme Maintenance Eureka Itée sur les sites des mines appartenant à la firme Société Asbestos Itée. Cette intervention fait suite à l'événement survenu le 23 juillet 2010 à la mine Normandie.

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
30 juillet 2010	RAP0473970

Observations (suite...)

Déroulement des interventions:

Personnes rencontrées :

M. C ainsi que Mme D de la firme Maintenance Eureka ltée. Ces personnes ont été rencontrées aux bureaux administratifs de l'entreprise le 27 juillet 2010. Nous étions accompagnés de M. F (inspecteur à la CSST).

M. G ainsi que M. H de la Société Asbestos ltée., M. I de la firme Maintenance Eureka ltée). Ces personnes ont été rencontrées le 29 juillet 2010. Lors de cette journée, une tournée de surveillance a été effectuée avec M. I. Ce dernier nous a informé sur le déroulement type d'une ronde de surveillance (avant et après les événements du 23 juillet 2010).

M. J à la Sûreté du Québec), ce dernier à été contacté à 2 reprises par contacts téléphoniques.

M. K de la Société Asbestos), rejoint par contact téléphonique le 28 juillet.

Résumé de l'événement :

Un travailleur de la firme Maintenance Eureka ltée, qui occupe les fonctions d'agent de sécurité est décédé dans le cadre de ses fonctions. Ce dernier aurait été victime d'un homicide. La SQ effectue présentement une enquête à ce sujet.

Observations et informations recueillies :

Le 26 juillet, M. J de la Sûreté du Québec (section des crimes majeurs contre la personne) me confirme qu'il s'agit d'un homicide. Il ne peut me transmettre plus d'information compte tenu que l'enquête suit son cours.

Le 27 juillet, M. C Mme D ainsi que Mme E de la firme Maintenance Eureka ltée, nous informent en quoi consiste la surveillance pour le contrat de la Société Asbestos ltée. L'employeur est sous-traitant en matière de surveillance

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Date du rapport	Numéro du rapport
30 juillet 2010	RAP0473970

Observations (suite...)

d'établissements appartenant à la Société Asbestos Ltée. Les sites visés sont les mines désaffectées suivantes : BC1 et BC2 (situées à Black Lake), King Beaver (située à Thetford-Mines) et Normandie (située à St-Joseph-de-Coleraine, site sur lequel la victime a été retrouvée). Ces personnes nous informent que :

- La surveillance de ces sites s'effectue de 15h30 à 07h30 le lendemain. Un premier quart de travail est de 15h30 à 23h30 et le second de 23h30 à 07h30.
- À chacun des quarts de travail, il y a un agent qui demeure en permanence à la guérite de la Mine Bell. Un autre agent effectue des rondes de surveillance des bâtiments qui se trouvent sur les 4.
- La surveillance des bâtiments s'effectue de la façon suivante:
 - À son arrivée sur un site, l'agent effectue une ronde à l'extérieur de chacun des bâtiments en demeurant à l'intérieur du véhicule (fournit par la Société Asbestos).
 - Si des traces d'entrée par infraction sont observées, l'agent a la responsabilité d'informer immédiatement la police via le 911 et d'attendre l'arrivée des policiers à la barrière principale du site en demeurant dans son véhicule.
 - Si aucune trace d'entrée par infraction n'est observé, l'agent se rend à l'intérieur des bâtiments aux endroits stratégiques identifiés par le client (entrée d'eau, système de gicleurs, etc.) où il confirme sa venue à l'aide de clés à poinçon.
 - L'agent doit se rapporter à tous les deux heures (ou au besoin) à l'aide d'un cellulaire (fournit par la Société Asbestos Ltée) à l'agent de la guérite.
- Des directives verbales ont été données aux différents agents de sécurité par l' [REDACTED] (M. [REDACTED]). Ces directives se résument à : lorsque des signes d'entrée par infractions sont observées (bris de fenêtres, cadenas ouverts, etc.), l'agent doit immédiatement aviser la police par l'entremise du 911 et il doit attendre leur arrivée à la barrière principale du site, en demeurant dans son véhicule.
- Toutes les situations particulières observées sont signalées à l'agent de la guérite : Ces informations sont consignées dans un registre (ce dernier a été saisi par la SQ ainsi que le cellulaire de la victime).
- Au début de chacun des quarts de travail, les personnes se rencontrent à la guérite de la Mine Bell. À cet endroit, l'agent affecté à la surveillance des bâtiments récupère un véhicule, un cellulaire ainsi qu'une lampe de poche (équipements fournis par le client Société Asbestos Ltée).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Date du rapport	Numéro du rapport
30 juillet 2010	RAP0473970

Observations (suite...)

- [] personnes sont attirées à la guérite de la Mine Bell, soit : [] personnes régulières et [] personnes occasionnelles.
- [] personnes agissent à titre d'agent de sécurité affectés à la surveillance de bâtiments soit : [] à temps régulier [] à temps partiel ainsi [] sur appels.
- Tout nouvel agent de sécurité accompagne pendant une période de 2 jours un agent expérimenté afin de bien connaître les lieux à surveiller.
- L [] est à l'emploi de l'entreprise depuis le [] Il occupe les fonctions d'agent de sécurité [] Son horaire de travail normal est : []

Suite aux événements du 23 juillet, les dirigeants de Maintenance Eureka nous précisent que les directives de l'entreprise ont été revues et resserrées. Une copie de ces directives a été remise à chacun des agents de sécurité. De plus, Maintenance Eureka ltée et Société Asbestos ltée ont convenu que les agents n'ont plus à sortir du véhicule et à se rendre à l'intérieur des bâtiments. L'agent se limite qu'à effectuer une inspection visuelle des bâtiments.

Une copie des directives écrites transmises aux agents de sécurité par l'employeur maintenance Eureka ltée nous a été remise. Ces directives se résument à :

- Après avoir ouvert les barrières donnant accès aux sites concernés, l'agent ne doit jamais sortir du véhicule de patrouille.
- Il est dorénavant strictement interdit aux agents de pénétrer à l'intérieur des bâtiments et ce, même s'ils constatent des bris tels : vitre cassée, porte forcée, clôture brisée, etc. Advenant une telle situation, l'agent doit immédiatement communiquer avec les policiers afin que ceux-ci interviennent.
- L'agent doit désormais absolument se rapporter à son collègue de la guérite, par téléphone au [] à chaque heure sans exception ou au besoin selon le cas.

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
30 juillet 2010	RAP0473970

Observations (suite...)

Le 29 juillet, M. G [REDACTED] M. H [REDACTED] (de la Société Asbestos ltée) ainsi que M. I [REDACTED] nous ont expliqué en quoi consiste une ronde de surveillance d'un agent de sécurité et les consignes qui doivent être respectées. Les représentants de la Société Asbestos nous ont précisé que plusieurs mesures ont été mise en place avant les événements du 23 juillet 2010 pour sécuriser les lieux des sites visés. Ces mesures sont entre autre :

- Creusage de tranchées sur le pourtour de certains sites dont la mine Normandie.
- Les fenêtres ainsi que certaines portes ont été scellées et condamnées.
- Le retrait de fils électriques (contenant du cuivre) de certains bâtiments dont à la mine Normandie.

Nous avons effectué une ronde type de surveillance en compagnie de M. I [REDACTED]. Ce dernier nous a confirmé les informations que son employeur nous a transmises le 27 juillet. De plus, M. I [REDACTED] nous a précisé qu'il n'intervient d'aucune façon physiquement puisque cela ne fait pas parti de ses tâches et que d'intervenir physiquement, va à l'encontre des directives de son employeur. Il nous a précisé également qu'il interpelle à l'occasion, des personnes qui ne présentent aucune menace pour sa sécurité telle que des randonneurs (jeunes familles, enfants). Il informe ces personnes qu'ils se trouvent sur une propriété privée, qu'il existe certains risques et leur demande de quitter les lieux.

Concernant la visite des lieux, nous n'avons rien remarqué nécessitant d'action immédiate.

Conclusion :

Après analyse de tous les faits recueillis jusqu'à présent, nous arrivons à la conclusion que les mesures mises en place par Maintenance Eureka ltée en collaboration avec la Société Asbestos ltée respectent les dispositions de l'article 322 du Règlement sur la santé et sécurité du travail. Cet article stipule que lorsqu'un travailleur exécute seul un travail dans un lieu isolé où il lui est impossible de demander de l'assistance, une méthode de surveillance efficace, intermittente ou continue, doit être mise en application.

Aucune mesure additionnelle ne sera demandée à l'employeur pour l'instant. Nous étudierons les informations qui nous seront transmises par la Sûreté du Québec avant de conclure notre dossier.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Saint-Romuald (Québec) G6W 7P7
Télec. : (418) 839-2498

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 novembre 2010 à 10h30	DPI4137886	1 décembre 2010	RAP0473982

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Maintenance Euréka Itée 754, rue Notre-Dame Est, bureau 203 Thetford Mines (Québec) G6G 2S7 Représentant de l'employeur Monsieur Gratien Veilleux, Président	Numéro : Maintenance Euréka Itée 754, rue Notre-Dame Est, bureau 203 Thetford Mines (Québec) G6G 2S7

Autres employeurs visés	Numéro
Société Asbestos Itée	Madame Luce Labrecque, Adjointe à la direction

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A		Chaudière-Appalaches
Aussi présents :		

Observations

Objet du rapport:

Faire le point avec le représentant du propriétaire des lieux où est survenu l'événement du 23 juillet 2010, Société Asbestos Itée. afin de s'assurer que les directives mises en place suite à cet événement sont toujours effectives.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
1 décembre 2010	RAP0473982

Observations (suite...)

Déroulement de l'intervention:

Personne rencontrée:

M. B

M. B m'a donné sa version des faits de l'événement. Il m'a expliqué les mesures qui ont été prises afin de faciliter le travail des agents de sécurité sur les différents sites appartenant à la Société Asbestos Itée. Nous, nous sommes rendus au site de la mine Normandie.

Résumé de l'événement :

Un travailleur de la firme Maintenance Eureka Itée, qui occupe les fonctions d'agent de sécurité est décédé dans le cadre de ses fonctions. Ce dernier aurait été victime d'un homicide. La SQ effectue présentement une enquête à ce sujet.

Observations et informations recueillies :

M. B m'explique que les mesures mises en place suite à l'événement du 23 juillet 2010 par l'entreprise Maintenance Eureka Itée (sous-traitant en matière de surveillance de bâtiments) en collaboration de la Société Asbestos Itée, sont toujours effectives. Ces mesures se résument à :

- Après avoir ouvert les barrières donnant accès aux sites concernés, l'agent ne doit jamais sortir du véhicule de patrouille.
- Il est dorénavant strictement interdit aux agents de pénétrer à l'intérieur des bâtiments et ce, même s'ils constatent des bris tels : vitre cassée, porte forcée, clôture brisée, etc. Advenant une telle situation, l'agent doit immédiatement communiquer avec les policiers afin que ceux-ci interviennent.
- L'agent doit désormais absolument se rapporter à son collègue de la guérite, à chaque heure sans exception ou au besoin selon le cas.

Il m'explique également que les systèmes de gicleurs et les entrées d'eau des différents bâtiments que l'on retrouve sur les sites des mines Normandie (lieu de l'événement), BC2 et Beaver ont été condamnés. Ces mesures font en sorte que les agents de sécurité n'ont plus à entrer dans les bâtiments pour s'assurer que les systèmes de gicleurs et entrées d'eau ne sont pas affectés par le froid et que les systèmes de chauffage les protégeant du gel sont toujours fonctionnels.

RAPPORT D'INTERVENTION

Date du rapport	Numéro du rapport
1 décembre 2010	RAP0473982

Observations (suite...)

M. B me précise que les bâtiments que l'ont retrouve sur le site de la mine Normandie ont été dégagés d'arbre et arbustes de façon à facilité l'inspection de ces derniers. Je constate que les bâtiments du site de la mine Normandie sont dégagés d'arbre et d'arbustes ce qui facilite le travail des agents de sécurité.

Conclusion :

Après analyse de tous les faits recueillis jusqu'à présent, aucune mesure additionnelle ne sera demandée à Maintenance Eureka ltée (sous-traitant en matière de surveillance de bâtiments) ainsi qu'à la Société Asbestos ltée (propriétaire des différents sites).

Compte tenu que l'agent de sécurité a été victime d'un homicide et que la Sûreté du Québec enquête cet événement, aucune démarche additionnelle ne sera effectuée par notre organisme. Il est possible que ce dossier soit ouvert à nouveau suite aux informations qui nous seront transmises par la Sûreté du Québec.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Saint-Romuald (Québec) G6W 7P7
Télec. : (418) 839-2498

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)